

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150**

**ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N° 133

SERVICE : POLICE MUNICIPALE
Réf AP/

**PORTANT
INTERDICTION DES TRAVAUX
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2212-5
VU le code pénal,
VU le code de la sécurité intérieure notamment l'article L.511-1,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 portant droits et libertés des Communes, des Départements, et des Régions,
VU la loi 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences,
VU la loi n°2090-290 du 23 mars d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 (1)
VU le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid19,
VU le décret n°2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population
CONSIDÉRANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer ce confinement sur la commune de Bandol et de renforcer les mesures édictées au décret précité sur la réglementation des déplacements,
CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter les risques ou favoriser les risques de contagion et notamment d'assurer la protection des ouvriers dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

- ARRETONS -

ARTICLE 1° : Sur tout le territoire de la commune de Bandol est interdit tout chantier de construction, de travaux de gros œuvre et second œuvre, de maçonnerie, de voirie et réseaux divers ainsi que tout autre activité au Bâtiment et travaux publics,

À COMPTER DU VENDREDI 27 MARS 2020

ARTICLE 2° : Les travaux d'urgence indispensables à la vie de la population ou d'intérêt public restent autorisés.

ARTICLE 3° : Les mesures de cette interdiction restent subordonnées à la levée des mesures de confinement conformément aux instructions de l'État.

ARTICLE 4° : Les personnes en infraction au présent arrêté seront verbalisées d'une contravention de 4ème classe d'un montant de 135€ pouvant aller jusqu'à 375€.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application internet « Télérecours - Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié selon la législation en vigueur et trans mis en Préfecture.

Fait à Bandol, le 27 MARS 2020

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

Pour le Maire
Valérie BOURON

8ème Adjointe,
Déléguée à la Sécurité

